

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 septembre 2004

GOVERNEMENT

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 138/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 12 décembre 2003 portant création d'une commission chargée de l'évaluation des performances des comptoirs agréés

Le Ministre des Mines ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret-loi n° 101 du 03 juillet 2000 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes administrative, judiciaires, domaniales et de participations et de leurs modalités perception ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier;

Vu le Décret n° 0059 du 27 décembre 1995 portant règlement d'administration relatif au personnel de carrière de la direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier;

Vu le Décret 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Vu l'arrêté" Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation d'or de production artisanale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 215/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de colombo-tantatite de production artisanale;

Considérant la nécessité et l'urgence de mettre en place une structure en vue de l'évaluation des performances des comptoirs agréés d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créée, au sein du Ministère des mines, une commission chargée de l'évaluation des performances des comptoirs agréés d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale.

Article 2 :

La commission procède à l'évaluation trimestrielle des performances de comptoirs agréés dont question à l'article 1er du présent Arrêté.

A ce titre, elle est habilitée notamment à:

- a) requérir auprès des services compétents toutes les informations nécessaires sur les performances et les flux matières et financiers des comptoirs agréés;
- b) analyser les informations visées au littéra a) du présent article;
- c) proposer à la signature du Ministre ayant les mines dans ses attributions les projets de lettre d'encouragement des comptoirs agréés performants et de demande de justifications aux comptoirs agréés non performants;
- d) examiner les justifications des comptoirs non performants et faire un rapport au Ministre ayant les mines dans ses attributions, pour une suite à réserver à chaque comptoir non performant;

Sans préjudice des dispositions du présent article alinéa 2 , la commission traite de toute question lui soumise par le Ministre en charge des mines.

Article 3 :

La commission est placée sous l'autorité du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Elle est composée de délégués des ministères et services ci-après:

- Ministère des Mines: 3 délégués dont 1 de l'administration des mines;
- Ministère des Finances: 1 délégué;
- C.E.EC: 1 délégué;
- Banque Centrale du CONGO: 1 délégué;
- DGRAD: 1 délégué.

Article 4 :

Les membres de la commission sont, après leur désignation par leurs ministères et services respectifs, nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 5 :

Les structures de la commission sont:

- le Bureau ;
- le Secrétariat Technique.

Article 6 :

Le bureau de la commission est composé comme suit:

- le Président : délégué du Cabinet du Ministre ayant les mines dans ses attributions
- Vice- Président : délégué de la Banque Centrale du Congo;
- le Secrétaire Rapporteur : délégué de la DGRAD.

La Commission est assistée par un secrétariat technique constitué d'un membre désigné par le bureau de la commission, sur proposition de son Président.

Article 7 :

Les ressources de la commission proviennent de:

- la prime de contentieux sur les pénalités infligées aux comptoirs agréés contre performants;
- une allocation budgétaire émergeant au budget du Ministère des mines;
- ressources exceptionnelles.

Article 8 :

Les membres de la commission et le membre du personnel d'appoint ont droit, pendant la session et pour chaque séance à un jeton de présence et à la fin de la session, à une prime de session dont les montants sont déterminés par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 9 :

Le directeur du cabinet du Ministre des mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 12 décembre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu
